



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2018-123

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2018

Sommaire

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2018-10-18-001 - COORDINATION POUR LA SECURITE EN CORSE- Arrêté portant mesures de police à l'occasion de la rencontre de football entre les clubs de l'ACA d'Ajaccio et du HAC du Havre le 19 octobre 2018 (2 pages)

Page 3

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2018-10-18-001

COORDINATION POUR LA SECURITE EN CORSE- Arrêté portant mesures de police à l'occasion de la rencontre de football entre les clubs de l'ACA d'Ajaccio et du HAC du Havre le 19 octobre 2018



PREFECTURE DE CORSE-DU-SUD

Arrêté portant mesures de police à l'occasion de la rencontre de football entre les clubs de l'ACA d'Ajaccio et du HAC du Havre le 19 octobre 2018

La Préfète de Corse, Préfète de Corse du Sud,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L 332-8 et L332-16-2,

Vu la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade,

Vu la demande exprimée conjointement par le Président de l'ACA et le Directeur Général du HAC à l'occasion de la réunion de sécurité tenue en préfecture de Corse du Sud le 16 octobre 2018,

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 susvisé le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir de personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public,

Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club (HAC) rencontrera l'Athletic Club Ajaccien (ACA) le 19 octobre 2018 à l'occasion de la 11ème journée du championnat de France de ligue 2 de Football au stade François Coty d'Ajaccio,

Considérant que les relations entre les supporters des deux clubs sont empreintes d'animosité depuis la rencontre de la saison passée et notamment les journées des 18 et 20 mai 2018,

Considérant que cette animosité s'est exprimée par des incidents sur la voie publique et au sein du stade François Coty lors des déplacements des 18 et 20 mai,

Considérant que, par divers vecteurs et notamment les réseaux sociaux, la tension entre supporters des deux clubs n'a pas faibli depuis ces incidents,

Considérant en conséquence qu'un nouvel épisode violent est susceptible de se produire en cas de présence de personnes se prévalant de la qualité de supporters du HAC ou se comportant comme tels,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du vendredi 19 octobre à 8h00 au samedi 20 octobre à 4h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Havre ou se comportant comme tel d'accéder au stade François Coty d'Ajaccio et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre défini comme suit : RD 503 , route du VAZZIO (ancienne route de Sartène) délimitée par le rond point ALZO DI SOLE et le rond point correspondant à l'enseigne « Mr Bricolage ».

Article 2

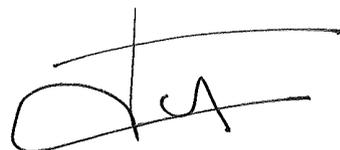
Aux abords et dans l'enceinte du stade François Coty, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de voie publique défini à l'article 1^{er}, sont interdits la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard, fumigène, ou objets pouvant être utilisés comme projectiles, ainsi que la possession et le transport de boissons alcoolisées.

Article 3

Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, aux Présidents des deux clubs, affiché dans la Mairie d'Ajaccio et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait à Ajaccio le 18 octobre 2018

**La Préfète de Corse
Préfète de Corse du Sud**



Josiane CHEVALIER

Préfecture de Corse, préfecture de Corse-du-Sud – Palais Lantivy - 20188 Ajaccio cedex 09